



Recueil des Décisions du Maire

N°26/012 au n°26/045
Prises entre le 30 janvier
2026 et le 27 février 2026

Affiché le 02/03/2026

DECISION DU MAIRE**N° 26/012**

Objet : Convention d'occupation du domaine public pour la circulation d'un petit train touristique sur la voirie

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2026 fixant le tarif d'occupation de la voirie pour cette activité à 7 500 €,

CONSIDERANT l'appel d'offre réalisé dans le cadre de l'exploitation du réseau routier pour la circulation d'un petit train touristique,

CONSIDERANT que seule l'offre de la SAS COHIN TOURISME a été recueillie,

CONSIDERANT que cette offre est régulière, conforme et propose un tarif de 7 500 €,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors d'attribuer la convention d'occupation du domaine public à la SAS COHIN TOURISME,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'attribuer la convention d'occupation domaniale relative à l'exploitation du réseau routier pour la circulation du petit train touristique à la SAS COHIN TOURISME du 1^{er} avril au 31 décembre 2026, selon la redevance d'exploitation définie par délibération du Conseil Municipal,

Article 2 : De signer la convention ci-annexée,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trente janvier deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260130-DM-26-012-CC
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026

Objet : Convention d'utilisation stand de tir**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la formation continue et réglementaire des agents de la police municipale, notamment en matière de maniement des armes ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de permettre aux agents de la police municipale de bénéficier d'un stand de tir de formation adapté et sécurisé, en adéquation aux normes de sécurité en vigueur.

DECIDE,

Article 1 : De signer une convention d'utilisation précaire d'un stand de tir avec le Centre régional de Tir de Bretteville-sur-Odon, sis rue Jean de Navarre pour la mise à disposition d'un pas de tir.

Article 2 : Le montant annuel des frais d'utilisation du pas de tir 25 m du CRTBO par la Police Municipale de Cabourg est fixé à 275 €, pour maximum 2 séances d'entraînement par an, demi-journées, avec 4 à 6 agents.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trois février deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ**

Maire de la Ville de Cabourg

Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/014

Objet : Contrat de prestations pack 2026 – collecte de déchets.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT le besoin de faire collecter des déchets chimiques par un prestataire sur le centre technique municipal, 41 avenue de la Divette à Cabourg et de faire traiter ces derniers afin d'optimiser la gestion et la traçabilité des déchets dangereux,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer un contrat de prestations de services « Pack 1 » avec la société CHIMIREC, sise ZI de Mezaubert, 35133 JAVENE, concernant la collecte annuelle 2026 des déchets chimiques sur le site du centre technique municipal, 41 avenue de la Divette à Cabourg et de leur traitement, déchets issus de l'atelier mécanique ainsi que de l'atelier peinture, avec une intervention annuelle pour un montant de 908.14 € HT, soit 1089.77 € TTC et prenant effet le 2 février 2026.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le trois février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260203-DM-26-014-AI
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

DECISION DU MAIRE

N°26/015

Objet : Achat de mobilier extérieur pour le club house du Garden tennis**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'équiper la terrasse du Club house du Garden tennis afin d'améliorer l'accueil du public,

CONSIDERANT les devis reçus dans le cadre de la consultation auprès de fournisseurs spécialisés,

DECIDE,

Article 1 : De procéder à l'acquisition de mobilier de terrasse comprenant 10 tables et 30 chaises de la gamme Montmartre, conformément au devis de la société Ouest Collectivités en date du 19 janvier 2026, pour un montant total de 8122,80 € TTC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget de la Collectivité.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le 6 février deux mille vingt-six.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260206-DM-26-015-AI
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/016

Objet : Réadhésion à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

VU la délibération n°CM-170-13092021 portant approbation de l'adhésion de la commune de Cabourg à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport,

CONSIDERANT l'intérêt de la commune à réadhérer à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport, rassemblant les élus en charge des sports de l'hexagone et d'Outre-mer,

DECIDE,

Article 1^{er} : De réadhérer à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport, et de signer le bulletin d'adhésion de l'ANDES pour l'année 2026,

Article 2 : L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle d'un montant s'élevant à 121 €.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le neuf février deux mille vingt-six.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ
Le Maire,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260209-DM-26-016-A1
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

DECISION DU MAIRE**N° 26/017**

Objet : Convention d'hébergement temporaire avec Mme HANSEN Leah

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L2111-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT la vacance du logement de type F4 situé espace Cabourg1901 et propriété de la ville de Cabourg,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'attribuer la convention d'hébergement temporaire du bien de type F4, sis à l'espace 1901, 17 avenue de la Divette à Cabourg, à Madame Leah HANSEN du 21 janvier 2026 au 30 novembre 2026,

Article 2 : De fixer la participation mensuelle à 350 € TTC,

Article 3 : De signer la convention ci-annexée,

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le six février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture 014-211401179-20260206-DM-26-017-AI Date de télétransmission : 16/02/2026 Date de réception préfecture : 16/02/2026
--

Objet : Acquisition d'une Solution informatique métier pour la Police Municipale

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement sur les voies et espaces ouverts à la circulation publique relève des pouvoirs de police du Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service, de procéder à l'acquisition d'une solution informatique permettant la gestion du service, la verbalisation des infractions commises sur les voies et espaces dédiés à la circulation, à l'arrêt et au stationnement, ainsi que la gestion de la dépenalisation du stationnement payant ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de doter les agents chargés des missions de police municipale et de surveillance de la voie publique d'outils adaptés à l'exercice de leurs missions.

DECIDE,

Article 1 : De signer l'ensemble des contrats nécessaires avec la société AGELID, dont le siège social est situé 20 rue de l'Église - 76220 Ernemont-la-Villette (immatriculée au R.C.S. de Dieppe sous le numéro 478 857 501), définissant les conditions pratiques et financières relatives à la souscription et à l'utilisation des services LogipolWeb et LogipolVe.

Article 2 : Le montant de paramétrages, d'installation et de formation nécessaires à l'utilisation des services d'AGELID LogipolWeb et LogipolVe est d'un montant forfaitaire de 8 390 € HT.

Article 3 : Le montant annuel du droit d'accès aux services d'AGELID LogipolWeb et LogipolVe est d'un montant forfaitaire annuel de 2 880 € HT.

Article 4 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,



C A B O U R G

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE

N° 26/019

Objet : Suppression de la régie d'avance du service éducation – jeunesse**Le Maire de la commune de Cabourg,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n° 23/154 en date du 1^{er} décembre 2023 portant création de la régie d'avance auprès du service éducation jeunesse ;

Vu l'arrêté n° 23/836 en date du 20 octobre 2023 portant nomination du régisseur

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 11 février 2026 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : Cette présente décision met fin aux activités de la régie d'avance du service éducation - jeunesse à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260213-DM-26-019-AR
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/020

Objet : Suppression de la régie d'avance du service de la Villa du Temps Retrouvé

Le Maire de la commune de Cabourg,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, pour la création, la modification et la suppression des régies communales ;

Vu l'arrêté n° 21/43 en date du 9 avril 2021 portant création de la régie d'avance de la villa du temps retrouvé. ;

Vu l'arrêté n° 21/09 en date du 23 avril 2021 portant nomination du régisseur

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 11 février 2026 ;

DECIDE,

Article 1^{er} : Cette présente décision met fin aux activités de la régie d'avance du service de la villa du temps retrouvé à compter du 1^{er} mars 2026.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260213-DM-26-020-AR
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

DECISION DU MAIRE**N° 26/021****Objet : Traiteur pour repas spectacle seniors du vendredi 27 février 2026****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la création d'un livret d'activités seniors proposant diverses animations aux cabourgeais de 55 ans et plus,

CONSIDERANT l'organisation d'un repas spectacle à destination des seniors de Cabourg âgés de 65 ans et plus,

CONSIDERANT l'organisation d'un déjeuner-spectacle organisé dans le cadre du livret des activités seniors « Bien vivre ensemble à Cabourg », le vendredi 27 février 2026, et la proposition de la société MENARD Traiteur,

CONSIDERANT que la concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la société MENARD Traiteur, sise 7 avenue de la Liberté 14460 COLOMBELLES, pour l'organisation du repas offert aux seniors de Cabourg, pour un montant de 34,50 euros TTC par personne et d'autoriser la signature du contrat correspondant.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Assise de réception en préfecture
014-211401179-20260213-DM-26-021-AI
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026

Objet : Spectacle pour le repas des seniors du vendredi 27 février 2026**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la création d'un livret d'activités seniors proposant diverses animations aux cabourgeais âgés de 55 ans et plus,

CONSIDERANT l'organisation d'un spectacle à destination des seniors de Cabourg âgés de 65 ans et plus, le vendredi 27 février 2026

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec la société AUDIOTECH, sise 36 rue de Quebec à Caen (14000), représenté par M. ANNE Jérémy, d'un montant de 5213,27 euros HT (5500,00 euros TTC),

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/023

Objet : Convention de prestation de services pour la conférence « Art ferroviaire » le 18 avril 2026 à la Villa du Temps Retrouvé

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de solliciter un prestataire le samedi 18 avril 2026 à 15h afin de proposer une conférence sur l'art ferroviaire à la Villa du Temps Retrouvé moyennant le versement d'une somme de 365,40 € TTC et d'un hébergement pour 175 € la nuit,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer la convention ci-annexée,

Article 2 : D'agréer les conditions financières et matérielles propres à la prestation,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260213-DM-26-023-AI
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/024

Objet : Convention de prestation de services pour des « lectures déambulatoires » pendant La Nuit des Musées 2026

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de solliciter un prestataire le samedi 23 mai 2026 de 19h à 23h afin de proposer des lectures déambulatoires à la Villa du Temps Retrouvé dans le cadre de l'opération La Nuit au Musée moyennant le versement d'une somme de 1 688 € TTC, le remboursement des frais de déplacement pour un maximum de 200 €, des frais de restauration pour 20 € et des frais d'hébergement dans la limite de 85 € par lecteur,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer la convention ci-annexée,

Article 2 : D'agréer les conditions financières et matérielles propres à la prestation,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le treize février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260213-DM-26-024-AI
Date de télétransmission : 16/02/2026
Date de réception préfecture : 16/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/025

Objet : Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la réhabilitation du restaurant de l'ancien casino

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de recourir en urgence à un prestataire pour assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation du restaurant de l'ancien casino ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la société URBASMO, 239 rue du Mont Perreux, 76230 Isneauville, d'un montant de 12 000 € HT, soit 14 400 € TTC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260217-DM-26-025-AI
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

DECISION DU MAIRE

N° 26/026

Objet : Contrat de territoire régional – Convention pour la réhabilitation du garden tennis

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour le financement de projet sous maîtrise d'ouvrage communale, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable,

CONSIDERANT la subvention accordée par la Région au titre du Fonds Régional d'Aménagement et de Développement du territoire (FRADT) à hauteur de 229 585 € ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la Région Normandie accordant la subvention pour la réhabilitation du garden tennis.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-sept février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des courts couverts et des terrains attenants du garden tennis – Avenant n°5

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant au marché afin de régulariser un oubli de prix lors de l'avenant précédent ;

DECIDE,

Article 1^{er} : La passation d'un avenant n°5 au marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des courts couverts et des terrains attenants du garden tennis dont le titulaire mandataire est la société DAUCHEZ Architectes, afin de régulariser le montant total du marché en réintégrant les missions DIAG et SCAN 3D, soit un total de 350 113,49 € HT.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à l'exécution de cet avenant.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/028

Objet : Délégation à une entreprise de la réalisation, de la centralisation, de la numérisation et de l'intégration des DICT

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le besoin de se faire accompagner dans la digitalisation des projets de la commune de Cabourg autour de la construction et du BTP ainsi que de prendre en charge la centralisation, la numérisation et l'intégration, sur l'application DICT.fr, des récépissés de DT – DICT. Ces démarches ont pour but d'indiquer aux exploitants de réseaux, la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées, permettant ainsi aux exécutants d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux et les recommandations visant à prévenir leur endommagement,

CONSIDERANT la proposition « Offre Optimum Plus » N°2025-0183014 de la société SOGELINK, Les Portes du Rhône, 131 Chemin du Bac à Traille, 69300 Caluire-et-Cuire, concernant la réalisation de la centralisation, la numérisation et l'intégration des DICT,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter l'offre « Offre Optimum Plus » N°2025-0183014 de la société SOGELINK, d'un montant annuel de 2 424 € HT, soit 2 908,80 € TTC et prenant effet à partir du 9 mars 2026.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260218-DM-26-028-AI
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Objet : Mise à disposition d'un logement à Madame CAZAUX

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et de fixer les tarifs [...] qui n'ont pas un caractère fiscal [...] dans la limite d'un montant unitaire de 4000€,

VU l'ensemble immobilier est situé au n°1 Espace Cabourg 1901 - 17 avenue de la Divette à Cabourg, appartement de 75 m² de type F4 : trois chambres (dont une de 12 m² réservée à l'occupant), et des parties communes, une salle de bains, une salle à manger, une cuisine, un wc.

CONSIDERANT que la Commune recrute des agents saisonniers afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement des services municipaux durant la période touristique ;

CONSIDERANT que la commune est propriétaire d'un logement communal situé avenue de la Divette, composé de trois chambres, et dont l'une d'elles est actuellement disponible et peut être mise à disposition à titre précaire et révocable pour la durée du contrat saisonnier ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition présente un intérêt pour le bon fonctionnement du service public communal.

DECIDE

Article 1 : De signer une convention d'occupation domaniale pour une chambre située dans le logement communal sis n°1 Espace Cabourg 1901 - 17 avenue de la Divette à Cabourg, avec Madame Elsa CAZAUX, agent saisonnier, pour la période du 30 mars au 30 septembre 2026.

Article 2 : Le loyer est fixé à 350€/mois, et comprend les consommations de fluides, lesquelles concernent l'eau et l'électricité.

La perception des loyers aura une périodicité mensuelle, et sera payable dans les conditions indiquées aux titres de recettes à destination du réservataire.

La redevance sera payable en début de mois, le premier paiement aura lieu le 5 avril 2026.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,



C A B O U R G

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE**N° 26/030****Objet : Reportage photographique à la Villa du Temps Retrouvé****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la mise en place des exposition 2026, du Parcours Belle Époque, de l'exposition temporaire, l'Orient Express, une épopée moderne (1883-1918), de l'exposition dossier du Pavillon de l'Architecture à la Villa du Temps retrouvé,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une campagne de photographies professionnelles afin de mettre en valeur ses parcours d'expositions et valoriser les œuvres et les ambiances dans ses publications, ses supports de communication et dans le cadre commercial pour la boutique.

CONSIDERANT la proposition du photographe Antoine Mercusot, 22 allée de Bellevue, 94170 Le Perreux-sur-Marne,

CONSIDERANT que la mise en concurrence a joué correctement,

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer le devis avec M. Antoine Mercusot, pour un montant de :

- 1 450 € HT pour la rémunération artistique (TVA à 10 %)
- 300 € HT pour les frais de production et de déplacement (TVA à 20 %)

Soit 1 955,00 euros TTC et de régler directement la somme de 16 euros à l'Urssaf pour la contribution diffuseur,

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le dix-huit février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le recours peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.calvados.fr

Accusé de réception en préfecture
Le 23/02/2026 à 10h23
Date de télétransmission : 23/02/2026
N° de télétransmission : 23/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°26/031

Objet : Réadhésion à l'Association Ville Belle Epoque pour l'année 2026

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

VU la délibération n°CM-79-15052023 portant approbation de l'adhésion de la commune à l'association Ville Belle Epoque,

CONSIDERANT que cette association a pour objectif de mettre en lumière le patrimoine de stations balnéaires et thermales qui se sont développées au temps de la belle époque et qui ont conservé un important patrimoine architectural,

CONSIDERANT par son histoire et son patrimoine, les liens forts de Cabourg avec la Belle Epoque,

DECIDE,

Article 1^{er} : DE RENOUVELER l'adhésion à l'association Ville Belle Epoque pour l'année 2026,

Article 2 : DE REGLER la cotisation 2026 s'élevant à 2 500 € TTC (TVA non applicable),

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260220-DM-26-031-AI
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°26/032

Objet : Tarifs 2026 occupation du domaine public – vente ambulante de glaces et autres produits

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat afin de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'un montant unitaire de 4 000 €,

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution des conditions économiques, il y a lieu de procéder à la révision des tarifs d'occupation du domaine public communal,

CONSIDERANT que toute autorisation d'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance,

CONSIDERANT les demandes d'occupation du domaine public pour la vente ambulante de glaces et autres produits, promenade Marcel Proust,

DECIDE,

Article 1 : De fixer les tarifs pour l'occupation du domaine public pour la vente ambulante de glaces et autres produits, comme suit :

Emplacements Promenade Marcel Proust	Tarifs 2026 (+2% tarifs 2025)
Casino / Grand Hôtel	2 609€
Cigogne /Diablotins / Brèche Buhot/Pasteur	1 432€

Article 2 : D'arrêter ces tarifs jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260220-DM-26-032-AR
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°26/033

Objet : Installation d'un circuit de voitures électriques pour enfants dans le parc de l'Aquilon

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat afin de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans la limite d'un montant unitaire de 4 000 €, et de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT l'appel à projet lancé par la commune pour une occupation commerciale du domaine public et l'installation d'un circuit de véhicules électriques pour enfants non sédentaire,

CONSIDERANT la convention d'occupation du domaine public de cinq ans pour l'installation d'un circuit de voitures électriques pour enfants dans le parc de l'Aquilon,

CONSIDERANT la proposition de la société DIVES EVASION, représentée par M. POTET Christophe,

DECIDE,

Article 1 : De signer avec DIVES EVASION – avenue des Résistants ZAC des Grands Prés 14160 Dives sur Mer, 83047471400011 - une convention d'occupation temporaire du domaine public pour cinq ans.

Article 2 : De fixer la redevance d'occupation du domaine public 1 640 € par an.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois février deux mille vingt-six

Emmanuel PORCQ,

Maire de la Ville de Cabourg,

Conseiller Départemental Du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260223-DM-26-033-AI
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026

Objet : Clos Fleuri – Devis TP Crevel**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de recourir en urgence à un prestataire pour assurer une mission de désamiantage au Clos Fleuri ;

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de l'entreprise Terrassement TP Crevel, 105 route du Mesnil au Coffe, 76210 Trouville Alliquerville, d'un montant de 7 125 € HT, soit 8 550 € TTC et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le devis.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE**N° 26/035****Objet : Reprise et achat de 4 quads****Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer et de céder les 4 quads de marque CFORCE 520 destinés à la surveillance de la plage de la commune :

- Quad CF Moto CForce 520 immatriculé GF-319-KV
- Quad CF Moto CForce 520 immatriculé GF-357-KV
- Quad CF Moto CForce 520 immatriculé GF-137-NQ
- Quad CF Moto CForce 520 immatriculé GF-230-NQ

CONSIDERANT que la mise en concurrence a bien eu lieu,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la société AGR MOTOCULTURE, 41 avenue de Paris – Le Lion d'Or, 14370 MERY CORBON, relative à l'achat de 4 quads de marque SEGWAY AT5S d'un montant unitaire de 4 238,67 € HT, soit 5 083,66 € TTC (frais de mise en circulation inclus) avec reprise des 4 anciens quads pour un montant unitaire de 1 500 € TTC, soit pour un montant total de 10 954,70 € HT, soit 14 334,64 € TTC et d'autoriser la signature des documents correspondants.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260223-DM-26-035-AI
Date de télétransmission : 23/02/2026
Date de réception préfecture : 23/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°26/036

Objet : Réadhésion à l'Afigese

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

CONSIDERANT L'intérêt d'adhérer à L'AFIGESE association de professionnels des collectivités territoriales, travaillant sur les métiers des finances, du contrôle de gestion, de l'évaluation des politiques publiques et plus généralement du management public.

Cette association a pour objet d'affirmer l'attachement de ses membres aux valeurs suivantes:

- la libre administration des collectivités territoriales,
- le citoyen au centre de la problématique du service public,
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures

Les moyens d'action de l'AFIGESE sont :

- l'organisation d'une manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales,
- l'organisation de formations sur tout sujet concernant les métiers des quatre fonctions,
- la constitution de groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales et se rapportant aux quatre fonctions et métiers cités ci-dessus.

Les statuts de l'association permettent aux collectivités territoriales et organismes de droit public de devenir membres de cette association, offrant ainsi à leurs cadres intéressés un lieu d'échanges, de formation et de confrontation des problèmes rencontrés, dans une optique de plus grand professionnalisme et de performance de leur collectivité.

La qualité de membre de cette association permettra notamment de bénéficier d'un tarif privilégié pour l'inscription d'élus ou d'agents de la collectivité aux Assises annuelles et à toute formation organisée par cette association ou en liaison avec d'autres partenaires, ainsi que de recevoir gratuitement tous les documents élaborés ou publiés par l'Association.

La cotisation de base annuelle est fixée à 343,00 € ttc pour 10 représentants au sein de l'association.

CONSIDERANT l'intérêt pour notre collectivité d'avoir des collaborateurs toujours mieux formés et en mesure d'apporter des idées, des réflexions et des solutions durables à nos problématiques par l'intermédiaire d'un réseau offrant des prestations nécessaires à notre gestion et une souplesse d'accès et de mobilisation, il est proposé l'adhésion de notre collectivité à l'AFIGESE.



C A B O U R G

DECIDE,

Article 1^{er} : D'adhérer à l'association AFIGESE pour l'année 2026.

Article 2 : DE REGLER la cotisation 2026 s'élevant à 343 euros (TVA non applicable), imputée au chapitre 011, compte 6281, dans le cadre des crédits ouverts annuellement dans le budget.

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Objet : Location d'un échafaudage pour la mise en place des balustres de digue – Promenade Marcel Proust

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le besoin de louer un échafaudage pour la mise en place des balustres de digue – Promenade Marcel Proust.

CONSIDERANT la proposition N° DE00005217 - de la société Echafaudages Bonvoisin, 2 rue de l'Europe, ZAC Lazzaro, 14460 Colombelles concernant le contrat de location d'un échafaudage pour la mise en place des balustres de digue.

DECIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat de la société Echafaudages Bonvoisin, 2 rue de l'Europe, ZAC Lazzaro, 14460 Colombelles, concernant la location d'un échafaudage pour la mise en place des balustres de digue sur la Promenade Marcel Proust, pour la somme de 6 170 €HT, soit 7 404 €TTC, location pour la période du 16 avril 2026 au 19 juin 2026.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site Internet www.telerecoeurs.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260223-DM-26-037-AI
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N°26/038

Objet : Achat d'un tracteur tondeuse pour les sites sportifs

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à l'achat d'un tracteur tondeuse afin d'entretenir l'ensemble des sites sportifs,

DECIDE,

Article 1 : D'ACQUERIR le tracteur tondeuse auprès de la société AGR motoculture pour un montant de 22 083,33 € HT.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois février deux mille vingt-six.

**Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental Du Calvados**



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260223-DM-26-038-AI
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/039

Objet : Location d'un compresseur et de deux piqueurs pneumatiques pour la mise en place des balustres de digue – Promenade Marcel Proust.

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le besoin de louer un compresseur diesel ainsi que 2 piqueurs 5KG pneumatiques pour la mise en place des balustres de digue – Promenade Marcel Proust.

CONSIDERANT la proposition N° 970500025416 de la société Loxam Rental, 2 impasse LAVOISIER, 14130 Pont l'Evêque, concernant le contrat de location d'un compresseur diesel ainsi que 2 piqueurs 5KG pneumatiques pour la mise en place des balustres de digue.

DECIDE,

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat de la société Loxam Rental, 2 impasse LAVOISIER, 14130 Pont l'Evêque, concernant la location un compresseur diesel ainsi que deux piqueurs 5KG pneumatiques pour la mise en place des balustres de digue, pour la somme de 2 267,13 €HT, soit 2 720,56 €TTC, location pour la période du 17 avril 2026 au 19 juin 2026.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-trois février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260223-DM-26-039-AI
Date de télétransmission : 24/02/2026
Date de réception préfecture : 24/02/2026

Objet : Modification de la régie du Garden tennis**Le Maire de la commune de Cabourg,**

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020 autorisant le maire à créer modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision 21/18 en date du 11 mars 2021 instituant une régie de recette des activités du Garden Tennis de la commune de Cabourg ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 février 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'ajouter des produits à encaisser ;

DECIDE,

Article 1^{er} – D'ABROGER la décision du Maire n°21-18 du 11 mars 2021

Article 2 – D'INSTITUER une régie de recettes des activités du Garden Tennis de la ville de Cabourg.

Article 3 - Cette régie est installée au Garden Tennis 1 avenue Charles de Gaulle 14390 Cabourg

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|----------------------------|-----------------------------|
| 1. Abonnement Tennis Padel | Compte d'imputation : 70631 |
| 2. Forfaits Tennis Padel | Compte d'imputation : 70631 |
| 3. Locations | Compte d'imputation : 70631 |
| 4. Eclairage terrain | Compte d'imputation : 70631 |
| 5. Locations matériels | Compte d'imputation : 70631 |
| 6. Ventes balles de tennis | Compte d'imputation : 70631 |
| 7. Ventes Boissons | Compte d'imputation : 70632 |

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèques ;
- 2° : Numéraires ;
- 3° : Cartes bancaires ;
- 4° : Virements bancaires

L'encaissement est effectué par caisse enregistreuse remise d'un ticket à l'utilisateur

Article 6 - Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du Trésorier de Cabourg.

Article 7 - Un fond de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 2 000 €.

Article 9 - Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser auprès du receveur municipal la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le maire de Cabourg et le comptable public assignataire de Cabourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-cinq février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



C A B O U R G

DECISION DU MAIRE

N° 26/041

Objet : Fourniture et pose de menuiseries aluminium et vitrage restaurant de la plage et l'établissement des bains - Promenade Marcel Proust

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT le besoin de changer les menuiseries détruites par la tempête GORETTI et un vitrage – Promenade Marcel Proust.

CONSIDERANT les devis de la société DECORISOL CASEO 222 Av des DIGUES 14123 FLEURY SUR ORNE. Fourniture et pose de menuiseries alu.

DECIDE,

Article 1^{er} : De signer les devis de DECORISOL CASEO 222 Av des DIGUES 14123 FLEURY SUR ORNE A2600229 et 26/148/0960000 Fourniture et pose de menuiseries aluminium au restaurant de la plage et à l'établissement des bains et d'un vitrage, pour la somme totale de 17 271,67 € HT, soit 20 726 € TTC.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-cinq février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
014-211401179-20260225-DM-26-041-AI
Date de télétransmission : 27/02/2026
Date de réception préfecture : 27/02/2026

Objet : Reprise et achat d'un chariot élévateur au centre technique municipal

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer et de céder le chariot élévateur CLIMAX modèle FD301 N° 3010864 du centre technique municipal,

CONSIDERANT que la mise en concurrence a bien eu lieu,

DECIDE,

Article 1^{er} : D'accepter l'offre de la société JL LOCATION, 18 rue des Lilas, 14320 FONTENAY LE MARMION, relative à l'achat d'un chariot élévateur de marque CLARK type S30 d'un montant de 38 500 € HT, soit 46 500 € TTC avec reprise de l'ancien chariot élévateur CLIMAX pour un montant unitaire de 2 000 € HT, soit pour un montant total de 36 500 € HT, soit 43 800 € TTC et d'autoriser la signature des documents correspondants.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six février deux mille vingt-six.

Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Objet : Achat de véhicules type transporteurs**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à l'achat de deux transporteurs afin d'entretenir l'ensemble des sites sportifs et de la plage.

DECIDE,

Article 1^{er} : D'acquérir les deux transporteurs SSV KYMCO auprès de la société AGR motoculture à Méry-Corbon (14370) pour un montant de 19 231,52 € HT, soit 24 277,82 € TTC et d'autoriser la signature des documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Article 2 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION DU MAIRE

N° 26/044

Objet : Mise à disposition des salles municipales à CABOURG EN CONFIANCE

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AR-25-887 fixant les modalités d'occupation des salles municipales à des groupes politiques en période électorale,

VU la décision du maire n°DM-25-203 fixant les tarifs d'occupation de ces salles municipales,

Vu l'arrêté de déport n° AR-25-886 par lequel Monsieur le Maire de Cabourg a désigné Madame Colette CRIEF pour le suppléer s'agissant de l'autorisation de mise à disposition des salles municipales au profit de Monsieur Emmanuel PORCQ et des groupements ou associations politiques associés,

CONSIDERANT que le groupe politique CABOURG EN CONFIANCE a sollicité l'occupation des salles suivantes :

Salle des Fêtes :

Samedi 28 février 2026 pour une réunion publique qui débutera à 17 heures

La Sall'in :

Vendredi 13 mars 2026 pour une réunion publique qui débutera à 20 heures

Vendredi 20 mars 2026 pour une réunion publique qui débutera à 20 heures

CONSIDERANT que ces demandes sont intervenues au moins 72h à l'avance,

CONSIDERANT que ces demandes n'ont pas fait l'objet d'une demande antérieure par un autre groupe politique,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter la mise à disposition des salles au groupe politique CABOURG EN CONFIANCE selon les modalités suivantes :

Salle des Fêtes :

Samedi 28 février 2026 pour une réunion publique qui débutera à 17 heures

La Sall'in :

Vendredi 13 mars 2026 pour une réunion publique qui débutera à 20 heures

Vendredi 20 mars 2026 pour une réunion publique qui débutera à 20 heures

Article 2 : d'autoriser la mise à disposition selon le règlement intérieur défini par arrêté municipal,

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-six février deux mille vingt-six

Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,



Colette CRIEF,
Adjointe au Maire déléguée aux
Affaires Sociales, au
Logement, à l'Emploi et à l'Etat
Civil,
Par délégation du Maire

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Objet : Vente d'un escalier stocké au Garden tennis**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2023 donnant délégation de compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, afin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

CONSIDERANT que ce matériel est devenu obsolète pour la collectivité,

DECIDE,

Article 1^{er} : Autorise la cession de l'escalier à Monsieur Patrick FRANCOISE.

Article 2 : Le montant de la cession pour ce matériel s'élève à 300 € (Trois cents euros).

Article 3 : La Directrice Générale des services et Madame la Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision,

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-sept février deux mille vingt-six.



Emmanuel PORCQ,
Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados

La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.